

Ordonnance
sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage
en lien avec le coronavirus (COVID-19)
(Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

du 20 mars 2020 (Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1 et 2²

Art. 3

En dérogation aux art. 32, al. 2, et 37, let. b, LACI³, aucun délai d'attente n'est déduit de la perte de travail à prendre en considération.

Art. 4⁴

En dérogation à l'art. 33, al. 1, let. e, LACI⁵, une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle touche des personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée ou au service d'une organisation de travail temporaire.

Art. 5⁶

Art. 6

Afin de permettre aux employeurs de verser les salaires aux travailleurs le jour de paie habituel, ils peuvent demander le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sans devoir l'avancer.

RO 2020 877

¹ RS 101

² Abrogés par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, avec effet au 1^{er} juin 2020 (RO 2020 1777).

³ RS 837.0

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020 (RO 2020 1777).

⁵ RS 837.0

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, avec effet au 1^{er} juin 2020 (RO 2020 1777).

Art. 7

En dérogation à l'art. 38, al. 3, let. b et c, LACI⁷, l'employeur ne remet pas à la caisse de chômage le décompte des indemnités versées à ses travailleurs et l'attestation certifiant qu'il continue à payer les cotisations des assurances sociales.

Art. 8

Pour l'année 2020, la participation de la Confédération est augmentée de 6 milliards de francs.

Art. 8a⁸

¹ Toute personne ayant droit à l'indemnité en vertu de la LACI⁹ bénéficie au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Le nombre maximum d'indemnités journalières actuel n'en est pas affecté.

² Au besoin, le délai-cadre d'indemnisation peut être prolongé de deux ans.

Art. 8b¹⁰**Art. 8c¹¹**

En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI¹², le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois.

Art. 8d¹³

En dérogation à l'art. 26, al. 2, OACI¹⁴, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après la date d'abrogation de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹⁵.

⁷ RS 837.0

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1075).

⁹ RS 837.0

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020 (RO 2020 1075). Abrogé par le ch. I de l'O du 20 mai 2020, avec effet au 1^{er} juin 2020 (RO 2020 1777).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1075).

¹² RS 837.0

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1075).

¹⁴ RS 837.02

¹⁵ RS 818.101.24

Art. 8e¹⁶

En dérogation à l'art. 22, al. 1, OACI¹⁷, le premier entretien de conseil et de contrôle est mené par téléphone dans les 30 jours qui suivent l'inscription au service de l'emploi.

Art. 8f¹⁸

¹ En dérogation aux art. 31, al. 3, let. a, et 33, al. 1, let. b, LACI¹⁹, le travailleur sur appel dont le taux d'occupation mensuel est soumis à de fortes fluctuations (plus de 20 %) a aussi droit à la réduction de l'horaire de travail pour autant que son emploi dans l'entreprise demandant la réduction de l'horaire de travail dure depuis plus de 6 mois.

² L'autorité compétente détermine la perte de travail sur la base des 6 ou 12 derniers mois et prend en compte la perte de travail la plus favorable au travailleur.

Art. 8g²⁰

¹ En dérogation à l'art. 35, al. 1^{bis}, LACI²¹, l'entreprise dont la perte de travail est supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise peut excéder quatre périodes de décompte.

² Le droit actuel au nombre maximum de quatre périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail est supérieure à 85 % n'en est pas affecté.

Art. 8h²²

En dérogation à l'art. 41, al. 3, LACI²³, le travailleur ne déclare pas à l'employeur le revenu qu'il tire d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit.

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1075).

¹⁷ RS 837.02

¹⁸ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, en vigueur du 9 avr. au 31 août 2020 (RO 2020 1201).

¹⁹ RS 837.0

²⁰ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, en vigueur du 9 avr. au 31 août 2020 (RO 2020 1201).

²¹ RS 837.0

²² Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, en vigueur du 9 avr. au 31 août 2020 (RO 2020 1201).

²³ RS 837.0

Art. 8²⁴

¹ Durant la période où la présente ordonnance s'applique, la perte de gain à prendre en considération est calculée par une procédure sommaire, et l'indemnité de 80 % en cas de réduction de l'horaire de travail est versée sous la forme d'un forfait.

² La proportion de la perte de travail due à des raisons économiques est déterminée par le rapport entre la somme des heures perdues pour ces raisons par les personnes concernées par la réduction de l'horaire de travail et la somme des heures effectuées en temps normal par l'ensemble des personnes ayant droit à l'indemnité.

³ La perte de gain à prendre en considération correspond à la proportion de la perte de travail due à des raisons économiques rapportée à la somme des gains déterminants de toutes les personnes ayant droit à l'indemnité.

Art. 9²⁵

¹ La présente ordonnance et toutes ses modifications²⁶ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2020.

² Elle a effet jusqu'au 31 août 2020, à l'exception de l'art. 8.

²⁴ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, en vigueur du 9 avr. au 31 août 2020 (RO 2020 1201).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 8 avr. 2020 sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus, en vigueur du 9 avr. au 31 août 2020 (RO 2020 1201).

²⁶ RO 2020 877 1075 1201